

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS301

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'aide à mourir »

les mots :

« de mort provoquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les voies de recours portent sur une terminologie exacte. Les garanties procédurales prévues par le texte doivent s'appliquer à un objet clairement défini : une demande de mort provoquée. Il en va de la sincérité du cadre juridique.